

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu les lignes directrices sur la formation professionnelle modulaire de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après: OFFT), du 31 mai 2002;

vu l'autorisation de l'OFFT, du 24 avril 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

TITRE PREMIER

Formation

CHAPITRE PREMIER

Modalités

Dénomination de la profession, début et durée de la formation

Article premier ¹La dénomination officielle de la profession est, selon le domaine choisi, opérateur en Fabrication mécanique pour les domaines A, D et E, en Technique sur métal pour le domaine B, en Décolletage pour le domaine C, en Plasturgie ou en Taillage (ci-après: opérateur).

²Les opérateurs accomplissent des activités qui présupposent avant tout des aptitudes manuelles. Ils sont en mesure d'effectuer des activités simples dans des domaines d'utilisation techniques. Ils maîtrisent le maniement de certains outils, de certaines machines et de certaines installations, participent à des processus de travail et appliquent dans leur domaine de formation les connaissances et les aptitudes acquises.

³La formation modulaire d'opérateur est une formation pour adultes. La structure de la formation est planifiée sur deux niveaux de reconnaissance comprenant chacun un ou plusieurs modules, soit le "niveau base" et le "niveau I". Le niveau base s'enseigne dans le module de "Base en mécanique". Chaque module de pratique de niveau I correspond à une employabilité dans l'industrie. Pour chaque domaine, les contenus des modules de pratique du niveau I sont définis dans une directive séparée. La formation doit pouvoir s'achever au maximum dans une durée de six ans.

¹)RS 412.10

²)RSN 414.10

⁴La formation spécialisée (niveau I) complète la formation de base (niveau base) et peut s'effectuer au moins dans un des domaines particuliers compris dans le domaine général de formation, soit:

- A: Fabrication mécanique
- B: Technique sur métal
- C: Décolletage
- D: Technique de montage
- E: Service de maintenance
 - Plasturgie
 - Taillage.

D'autres domaines généraux de formation peuvent être approuvés par les services et offices cantonaux de la formation professionnelle du canton de Berne, de la République et Canton du Jura et de la République et Canton de Neuchâtel (ci-après: BEJUNE) sur demande.

⁵L'apprenant ayant achevé et réussi le module de "Base en mécanique" ou au bénéfice d'une reconnaissance jugée équivalente et les modules de niveau I reçoit le titre officiel reconnu et délivré par le canton d'opérateur en Fabrication mécanique pour les domaines A, D et E, en Technique sur métal pour le domaine B, en Décolletage pour le domaine C, en Plasturgie ou en Taillage. Le titre d'opérateur permet d'accéder à la formation modulaire pour adultes correspondante menant au certificat fédéral de capacité (ci-après: CFC) de mécanicien.

Egalité entre
femmes et
hommes

Art. 2 Toute dénomination de personne, statut ou fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

Exigences fixées
aux apprentis

Art. 3 ¹Pour être admis dans le niveau base l'apprenant devra:

- a) maîtriser la langue d'enseignement;
- b) maîtriser les opérations mathématiques de base;
- c) avoir 18 ans révolus.

²Pour accéder aux modules de niveau I, l'apprenant devra:

- a) avoir réussi le module de base ou disposer d'une reconnaissance jugée équivalente;
- b) être en emploi dans une entreprise de mécanique ou pouvoir justifier d'une expérience antérieure suffisante dans le domaine mécanique.

³Pour le niveau I, toute personne qui ne serait pas en emploi dans la mécanique peut, avec une autorisation du centre de formation, effectuer des modules au centre de formation en prévoyant une augmentation du nombre de périodes de pratique.

Contrat de
formation

Art. 4 Un contrat de formation sera conclu pour l'ensemble du cursus menant au certificat cantonal de capacité (ci-après: CCC) d'opérateur entre l'apprenant et le centre de formation.

CHAPITRE 2

Programme de formation

Dispositions
générales

Art. 5 L'ensemble de la formation sera dispensé par des centres de formation placés sous la surveillance de l'autorité cantonale.

Objectifs de la
formation pratique

Art. 6 ¹Les objectifs généraux de la formation pratique sont répartis dans les différents niveaux selon le canevas ci-dessous:

Niveau base:	1 module	300 périodes
Niveau I:	plusieurs modules	de 585 périodes à 720 périodes selon les domaines.

²Objectifs particuliers du module de "Base en mécanique":

L'apprenant sera capable de comprendre une organisation d'entreprise (organisation, objectifs, environnement de travail, prescriptions de sécurité) et, sur la base de documents de travail, d'exécuter des travaux de base en mécanique sur différents types de machines.

³Objectifs généraux pour les modules de Niveau I:

Domaines A, D et E:

L'apprenant sera capable de réaliser de manière autonome des pièces de complexité moyenne sur des machines conventionnelles en tournage, fraisage et rectification. Il sera à même d'effectuer des mises en train sur des tours et des fraiseuses à commande numérique et d'assurer le suivi en production de ces machines.

Domaine B:

L'apprenant sera capable de réaliser de manière autonome des développements simples, des opérations de découpage, de poinçonnage, de grignotage et d'étampage de pièces de complexité moyenne sur des machines conventionnelles. Il sera à même d'effectuer des pliages aux angles voulus, de rouler des tôles au bon rayon et de cintrer des tubes et profilés aux bonnes dimensions. Il maîtrisera les techniques de soudage oxyacétylénique, à l'arc électrique ainsi que le brasage.

Domaine C:

L'apprenant participera à la réalisation de la mise en train et sera capable d'entretenir des décolleteuses conventionnelles et d'effectuer de manière autonome le chargement en barres des machines et des embarreurs. Il effectuera le contrôle dimensionnel des pièces usinées et réalisera de manière autonome des réglages simples liés à l'usinage des pièces.

Plasturgie:

L'apprenant réalisera de manière autonome des mises en train pour injecter des pièces en matière synthétique sur des machines d'injection. Il sera à même de préparer et de connecter les différents périphériques et d'assurer l'entretien des moules. Il sera capable de conduire un groupe de machines d'injection, d'en contrôler la production et de garantir la qualité des pièces injectées.

Taillage:

L'apprenant réalisera de manière autonome des mises en train pour usiner des pièces d'horlogerie et de microtechnique sur des machines à tailler conventionnelles et à commande numérique. Il réalisera certains outillages spécifiques et l'affûtage des fraises. Il sera capable de conduire un groupe de machines à tailler, d'en contrôler la production et de garantir la qualité des pièces usinées. Il sera à même d'assurer une maintenance et un entretien de base des machines à tailler.

CHAPITRE 3

Formation théorique

Lieu de formation	Art. 7 L'institution de formation dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement relatif à ce règlement.
Durée de la formation théorique	Art. 8 L'enseignement théorique est réparti dans les différents niveaux selon le canevas ci-dessous: Niveau base: 160 périodes Niveau I: 355 périodes dont 135 périodes d'ECG.
Financement	Art. 9 La formation d'opérateur prévue par le présent règlement est subventionnée selon les dispositions applicables dans le canton en matière de perfectionnement.

TITRE II

Examen de fin de modules

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Généralités **Art. 10** ¹Chaque module se termine par un examen de fin de module. Cet examen doit établir si les apprenants ont atteint les objectifs fixés dans le règlement de formation ou dans le programme d'enseignement.

²Les institutions de formation organisent les examens du module de "Base en mécanique" et les cantons les examens des modules de niveau I.

Déroulement **Art. 11** ¹L'autorité chargée de l'exécution de l'examen fixe les lieux d'examen. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprenants en parfait état. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel et les moyens auxiliaires qu'ils doivent apporter.

²Les tâches d'examen concernant les travaux professionnels fondamentaux et les connaissances professionnelles ne sont communiqués aux apprenants qu'au début de l'épreuve; ces derniers reçoivent au besoin des explications nécessaires.

Experts **Art. 12** ¹L'autorité cantonale nomme les experts pour le niveau I. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

²Au moins un membre du groupe d'experts suit les travaux d'examen et consigne ses observations par écrit. Afin de pouvoir porter un jugement objectif sur les prestations du candidat, il veille à ce que celui-ci répartisse judicieusement son temps entre les différents devoirs relevant des travaux professionnels fondamentaux et des connaissances professionnelles. L'expert informe le candidat que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations des candidats.

⁴Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁵Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen.

⁶Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et, pour le niveau I, remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE 2

Branches et matières d'examen

Branches d'examen **Art. 13** Les examens portent sur les branches suivantes:

Dans le cadre du niveau base (module):

a) Travaux pratiques;

b) Connaissances professionnelles.

Pour le niveau I, chaque module de pratique se termine par un examen. Les détails sont définis dans une directive séparée.

Dans le cadre du niveau I:

- a) Travaux pratiques (examens des différents modules);
- b) Connaissances professionnelles (examen de module);
- c) Culture générale (examen de module).

Matières d'examen **Art. 14** ¹Les exigences posées aux candidats lors des examens doivent rester dans les limites des objectifs énumérés à l'article 6 et dans le programme d'enseignement professionnel.

²Concernant les connaissances professionnelles, l'examen peut se dérouler oralement et par écrit. Les épreuves écrites peuvent avoir lieu entièrement ou partiellement selon le système des réponses à choix multiple. L'examen oral dure environ une heure et porte sur l'ensemble des domaines de formation prévus par le programme d'enseignement dans la branche des connaissances professionnelles. La matière de la formation de base selon l'article 6 peut également être prise en considération.

CHAPITRE 3

Appréciation des travaux et détermination des notes

Appréciation des notes **Art. 15** ¹Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 16. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci sont établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation.

²Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à une décimale près.

Notes **Art. 16** ¹La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants, celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

²Echelle des notes

Note Travail fourni

- 6 Très bon
- 5 Bon, répondant bien aux objectifs
- 4 Satisfaisant aux exigences minimales
- 3 Faible, incomplet
- 2 Très faible

1 Inutilisable ou non exécuté.

Résultat des examens

Art. 17 ¹Concernant le niveau base, les objectifs de la formation pratique et des connaissances professionnelles spécifiques ainsi que le contenu des examens théoriques et pratiques de fin de module sont précisés dans une directive.

Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin de module; elle se calcule d'après les notes de branches suivantes:

- a) Travaux pratiques (compte double);
- b) Enseignement professionnel (moyenne des notes d'école);
- c) Connaissances professionnelles.

La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 4; elle est arrondie à la première décimale. L'examen est réussi si la note de la branche "Travaux pratiques" et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

²Le niveau I est composé de plusieurs modules en fonction des domaines concernés. Les objectifs de la formation pratique et des connaissances professionnelles spécifiques et le contenu des examens théoriques et pratiques de fin de module sont précisés dans une directive.

Type de module	Branches
<i>Module de "pratique" sans connaissances professionnelles spécifiques</i>	Travaux pratiques
La note est arrondie à la première décimale. L'examen est réussi si la note est égale ou supérieure à 4,0.	
<i>Module de "pratique" avec connaissances professionnelles spécifiques</i>	Travaux pratiques (compte double); Connaissances professionnelles spécifiques
La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 3; elle est arrondie à la première décimale. L'examen est réussi si la note de la branche "Travaux pratiques" et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.	
<i>Module de "Connaissances professionnelles, niv. 1"</i>	Enseignement professionnel (moyenne des notes d'école); Connaissances professionnelles
La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 2; elle est arrondie à la première décimale. L'examen est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4,0.	
<i>Module de "Culture générale, niv. I"</i>	Examen individuel; Note d'école (moyenne)
La note globale correspond à la somme des notes de branches, divisée par 2; elle est arrondie à la première décimale. L'examen est réussi si la note globale est égale ou supérieure à 4,0.	

³Le niveau I est acquis si tous les modules le composant sont réussis.

⁴L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus le centre de formation. Pour ceux qui retournent au centre de formation, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁵Pour les candidats qui sont admis aux examens de branche ou de module "Connaissances professionnelles" de niveau "Base et I" sans disposer de notes d'école en nombre suffisant, la note finale de l'examen de branche ou de module est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école. Pour que la note d'école puisse être prise en compte, il y a lieu de respecter le nombre minimal de travaux écrits par module, lequel est fixé dans une directive séparée.

⁶Tout examen de module dont les résultats sont insuffisants peut être répété deux fois au maximum.

Certificat de module et certificat cantonal de capacité

Art. 18 ¹L'apprenant qui a réussi l'examen du module de "Base en mécanique" reçoit un certificat de module "Base en mécanique" délivré par le centre de formation.

²L'apprenant qui a achevé et réussi le module de "Base en mécanique" ou au bénéfice d'une reconnaissance jugée équivalente et qui a achevé et réussi les modules de niveau I du domaine choisi reçoit un certificat cantonal de capacité d'opérateur en Fabrication mécanique pour les domaines A, D et E, en Technique sur métal pour le domaine B, en Découpage pour le domaine C, en Plasturgie ou en Taillage délivré par le canton.

³Le certificat cantonal de capacité est également reconnu par la République et Canton du Jura et le Canton de Berne.

Voies de droit

Art. 19 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les vingt jours, dès la notification de la décision auprès du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979³.

TITRE III

Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 20 Les candidats ayant obtenu le Certificat de Formation de base en mécanique délivré par le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan recevront l'équivalence du Certificat de module "Base en mécanique".

³RSN 152.130

Entrée en vigueur **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} mai 2003.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent règlement.

Neuchâtel, le 11 juin 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BEGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER